

Arrêt

n° 203 440 du 3 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
rue Tilmont 78
1090 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise à son égard le 23 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 30 avril 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG *loco* Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 8 juillet 2015, la partie requérante, de nationalité congolaise et née le 28 décembre 1981, a sollicité auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, un visa long séjour en vue d'entreprendre des études en Belgique en 1ère année de Master en Sciences de la santé publique à finalité politique à l'ULB.

Le 24 août 2015, un visa long séjour sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 lui a été accordé.

Le 12 septembre 2015, la partie requérante est arrivée en Belgique.

Le 5 novembre 2015, une carte de séjour A, valable jusqu'au 31 octobre 2016, lui a été délivrée.

Le 17 octobre 2016, la commune de Wanze a transmis une demande de prorogation de la carte de séjour A de la partie requérante. Celle-ci a produit à l'appui de cette demande une attestation d'inscription à l'école de santé publique de l'ULB pour l'année académique 2016-2017 en première année de Master ainsi que les résultats des examens de septembre 2016.

Le 29 novembre 2016, un accord pour la prolongation de la carte de séjour A de la partie requérante sur base de l'article 58 a été donné à la partie requérante, accord qui était valable jusqu'au 31 octobre 2017. La requérante a été invitée, pour la prochaine prorogation, à produire une série de documents précisés dans la décision.

Le 31 octobre 2017, la commune de Wanze a transmis une demande de changement d'établissement de la partie requérante du 27 octobre 2017 dans laquelle elle indique qu'elle s'est inscrite pour l'année académique 2017-2018 à l'Institut européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC), ainsi qu'une attestation reprenant ses résultats à l'ULB pour l'année 2016-2017 mentionnant qu'elle a acquis 30 crédits sur 60 en première master en sciences de santé publique.

Le 15 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet :

- d'une décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » en application des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse y expose qu'elle est prise à la suite d'une demande de changement de statut de la partie requérante, laquelle après un échec du 7 septembre 2017 dans un premier master, s'est inscrite dans un établissement d'enseignement privé.
- d'un ordre de quitter le territoire, sous forme d'une annexe 33bis.

Le 8 janvier 2018, ces deux actes ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans (affaire y portant le numéro de RG 215 689)

Le 23 avril 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de l'acte dont la partie requérante demande la suspension en extrême urgence. Il est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

4^o L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée a déjà contrevenu une mesure d'éloignement (oqt – annexe 33 bis qui lui a été notifié le 27/12/2017).

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée déclare ne pas avoir de partenaire en Belgique. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare qu'après ses études elle retournera au Congo. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare ne pas avoir de problème médical. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 et 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressée peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle elle répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.

L'intéressée déclare ne pas avoir de partenaire en Belgique. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare qu'après ses études elle retournera au Congo. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée déclare ne pas avoir de problème médical. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4^o L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement (oqt – annexe 33bis- notifié le 27/12/2017).

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement (oqt – annexe 33 bis – notifiée le 27/12/2017).

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Le 27 avril 2018, concomitamment à l'introduction du recours ici examiné, la partie requérante a demandé au Conseil, par le biais d'une demande de mesures provisoires, qu'il statue sous le bénéfice de l'extrême urgence sur la demande de suspension précitée du 8 janvier 2018 (RG 215 689).

2. La recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à la condition d'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Décision de maintien en vue d'éloignement.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit :

1^{er} Moyen pris de la violation des articles 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation que la partie adverse avance dans la décision du 23/04/2018 (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) est inexacte et insuffisante. Ce faisant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Qu'en effet, cette décision est motivée comme suit: «...L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée a déjà contrevenu à une mesure d'éloignement (oqt-annexe 33 bis qui lui a été notifié le 27/12/2017).

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/12/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel... ».

Que la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 27/12/2017 devant votre Conseil, recours qui est pendant à ce jour.

Qu'elle a exercé le droit de recours prévu par la loi (article 39/2 §2 et suivants de la loi du 15.12.1980) et par l'article 13 de la CEDH contre une décision qu'elle considère comme étant illégale.

Que la partie adverse est au courant de l'existence de ce recours d'autant plus qu'elle a, via son conseil, fait une note d'observations. Elle ne peut donc pas soutenir que la requérante a refusé d'exécuter ou n'est pas partie volontairement suite à la notification de cet ordre de quitter le territoire.

Il est clair qu'elle n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier avant de prendre sa décision.

Que la motivation invoquée pour justifier l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23/04/2018 n'est pas adéquate.

La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit :

2^{ème} Moyen pris de la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'amendé par le protocole n°11, qui stipule que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction...* ».

Que cette disposition a un effet direct en droit interne.

Qu'il ressort de sa demande d'autorisation de séjour que la requérante a indiqué qu'elle est régulièrement inscrite et fréquente à temps plein les cours de jour de la section : D.E.S.S. en Gestion de Projets et elle a produit à l'appui de cette demande une lettre de motivation datée du 27/10/2017 dans laquelle elle explique les raisons qui justifient la nécessité pour elle de poursuivre cette formation en Belgique (qui n'existe pas en RDC) et qui s'achève au mois de juin 2018, de sorte que son interruption, si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, constitue un préjudice grave difficilement réparable.

Que l'exécution de la décision attaquée violerait la disposition vantée au moyen.

La partie requérante prend un troisième moyen libellé comme suit :

3^{ème} Moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales :

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 23/04/2018 est délivré en application de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980.

Que votre Conseil a déjà jugé que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH (CCE, 28 janvier 2012, arrêt n° 37.703; CCE, 16 novembre 2009, arrêt n° 34.155; CCE, 3 avril 2009,

arrêt n° 25.647; CCE, 29 janvier 2009, arrêt n° 22 305 ; CCE, 29 mai 2009, arrêt n° 28 208);

Que dans l'arrêt n° 145 987 rendu le 22 mai 2015, votre Conseil a rappelé que « l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que (...). Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, résumé, Doc.parl., Ch. Repr, sess. Ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17)

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée (...).

Que dans le cas d'espèce, l'exécution de la décision entreprise violerait l'article 8 de la CEDH.

Que cet article protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi et surtout le droit au respect de la vie privée.

Que le droit au respect de la vie privée couvre un domaine d'application large, qui comprend les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui sur le plan culturel et affectif (Conseil d'Etat, arrêt n° 101547, 6 décembre 2001).

Que selon la Cour EDH, cela recouvre « l'intégrité physique et morale d'une personne », et la garantie offerte par l'article 8 est principalement destinée à

« assurer le développement sans ingérences extérieures de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables » (CEDH, n°13178/03 du 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique, p.27§83).

Que « cette notion permet d'offrir aux étrangers une certaine protection sur base des liens sociaux et de l'intégration dans la société d'accueil » (Etat des lieux de la régularisation de séjour, dossier thématique, l'ADDE, décembre 2011, p.27).

Que ces liens avec la Belgique sont entendus dans les sens des attaches que la personne a développées durant son séjour de quelques années en Belgique.

Que la requérante a établi des liens personnels et sociaux en Belgique et dont elle ne dispose pas en RDC.

Qu'en effet, elle est présente depuis 2015 et s'y est particulièrement bien intégrée.

Que tous ces éléments témoignent de la vie privée de la requérante.

Que selon la Cour EDH, **l'éloignement du territoire d'un étranger qui a tissé en Belgique de réels liens sociaux constitue une atteinte à sa vie privée** (CEDH, C.c. Belgique, cité par Saroléa dans droits de l'homme et migrations, De la protection du migrant aux droits de la personne migrante, Bruylant, 2006, p.233) ;

Que le Conseil d'Etat a jugé que « *l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que la requérante a tissées en Belgique depuis son arrivée, (...), est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse* » (C.E., 11 février 1999, n°78.711, Rev.Dr. Etr., n° 102, 1999, p.40).

La partie requérante prend un quatrième moyen libellé comme suit :

4^{ème} Moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Attendu qu'il s'indique de rappeler que la requérante a introduit un recours en suspension et annulation auprès de Votre Conseil contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifiés le 27/12/2017.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence de la requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale.

Que la disposition vantée sous le moyen dispose :

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles".

Qu'il appert de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrer. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.

Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27).

Que dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur VELAERS, juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : *" En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès".*

Qu'en l'espèce, l'on ne peut procéder à l'éloignement de la requérante sans violer la disposition vantée sous le moyen si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'il a été jugé que *" Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause ». (Tribunal civil de Bruxelles (référés), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282).*

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, *" L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice -connu -d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait "* (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275).

Que le moyen est donc sérieux et fondé.

4.2.2. Appréciation des moyens

4.2.2.1. Sur le premier moyen, force est tout d'abord de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif fondant spécifiquement l'ordre de quitter le territoire attaqué, à savoir le fait qu'elle «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (article 7 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980). Ce motif suffisant à fonder l'ordre de quitter le territoire et n'étant pas contesté, l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, doit être considéré comme valablement motivé en fait et en droit.

Ce que critique la partie requérante dans le premier moyen est relatif non pas à la motivation de l'ordre de quitter le territoire en lui-même mais au «*motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » (article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980). A cet égard, le fait que la partie requérante ait introduit le 8 janvier 2018 un recours en suspension et annulation devant le Conseil de ceans (affaire y portant le numéro de RG 215 689) contre la décision de «*rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » en application des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et contre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) tous deux pris à son encontre le 17 décembre 2017, n'a pas en soi pour effet de suspendre l'exécution de ces actes : ce type de recours n'est en effet en lui-même pas suspensif. La partie défenderesse a donc légitimement pu s'y référer dans l'acte ici attaqué et constater que la partie requérante n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire qui lui a été ainsi notifié, dès lors qu'il était exécutoire.

Le premier moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

4.2.2.2. Sur le deuxième moyen, force est de constater que la partie requérante a pu demander le droit au séjour en vue de suivre des études en Belgique et qu'elle a d'ailleurs obtenu un titre de séjour qui a au demeurant été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2017. Ce n'est pas à cause de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie requérante ne peut poursuivre ses études mais bien parce que la partie requérante, à la suite de sa dernière demande de renouvellement (sous forme d'une demande de changement de statut vu qu'elle avait choisi un autre type d'enseignement que celui suivi jusqu'alors), a été jugée par la partie défenderesse comme n'obéissant pas aux conditions pour obtenir le titre de séjour souhaité qu'elle ne l'a pas obtenu. La partie requérante a, au demeurant, pu introduire le 8 janvier 2018 (RG 215 689) un recours en suspension et annulation contre la décision du 17 décembre 2017 prise à cet égard par la partie défenderesse. Elle a également pu, concomitamment à l'introduction du recours ici examiné, demander au Conseil, par le biais d'une demande de mesures provisoires, qu'il statue sous le bénéfice de l'extrême urgence sur la demande de suspension précitée, ce qui a été fait.

Le deuxième moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

4.2.2.3. Sur le troisième moyen, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante n'invoque aucune vie familiale qui serait mise en péril par la décision attaquée.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, l'invocation, particulièrement générale et au demeurant non étayée, de ce que la partie requérante aurait « *établi des liens personnels et sociaux en Belgique et dont elle ne dispose pas en RDC ; qu'en effet, elle est présente depuis 2015 et s'y est particulièrement bien intégrée* » ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate qu'il en soit que la partie défenderesse a veillé dans la décision attaquée à examiner l'impact éventuel de sa décision sur la vie familiale et privée de la partie requérante sur base de ses déclarations les plus récentes (audition du 23 avril 2018). La partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Le troisième moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

4.2.2.4. Sur le quatrième moyen, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Dès lors que la partie requérante semble également se prévaloir de l'article 13 de la CEDH au regard du recours précité en suspension et annulation que la partie requérante a introduit le 8 janvier 2018 contre la décision de « *rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » en application des articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et contre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) tous deux pris à son encontre le 17 décembre 2017 (RG 215 689), le Conseil rappelle que la partie requérante a pu, concomitamment à l'introduction du recours ici examiné, demander au Conseil, par le biais d'une demande de mesures provisoires, qu'il statue sous le bénéfice de l'extrême urgence sur la demande de suspension précitée. Outre ce qui a été précisé dans le premier paragraphe du présent point 4.2.2.4., il convient donc de relever que la partie requérante a, à cet égard également, pu bénéficier d'un recours effectif lui offrant la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entendait faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avéraient fondés.

Le quatrième moyen n'apparaît *prima facie* pas sérieux.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne développent pas d'autres allégations de violations d'un droit fondamental consacrés par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen des moyens, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

G. PINTIAUX